

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 624 interdisant le séjour dans le cercle à Robleh Addar

n° 624

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 juin 1949

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1949 v2

Date du numéro
30 juin 1949

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret, du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu l'arrêt du tribunal supérieur d'appel du 13 novembre 1948 prononcé contre Robleh Addar et le condamnant, à la peine de, trois ans d'emprisonnement et. cinq ans d'interdiction de séjour pour « vol »,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à Eobleh Addar, Gadabourcy niainad asseh, né à Zeilah vers 1932, fils de Addar Awaleh et de Kadidja Farah. En cas de contravention au présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.